



**NOTE DE TRAVAIL**

**CONFÉRENCE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE  
L'AVIATION CIVILE SUR UNE STRATÉGIE MONDIALE  
POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION**

**Montréal, 20 – 22 mars 2006**

**Thème 2 : Renforcement de la sécurité de l'aviation**

**Sujet 2.4 : Reconnaissance mutuelle**

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

(Note présentée par le Secrétariat)

**RÉFÉRENCES**

**Notes DGCA/06-WP/8, 13 et 27**

**1. CONCLUSIONS**

1.1 La Conférence convient des conclusions suivantes :

a) *Validation*

Avant de reconnaître la validité des certificats, des brevets et des licences d'autres États, il est nécessaire de vérifier que les conditions d'une telle reconnaissance sont satisfaites, à savoir que ces documents ont été délivrés dans des conditions au moins équivalentes aux normes applicables de l'OACI.

b) *Reconnaissance et surveillance des aéronefs étrangers*

- 1) il incombe à un État d'assurer la sécurité de l'espace aérien au-dessus de son territoire, ce qui comprend l'exploitation des aéronefs étrangers ;
- 2) il est souhaitable de mettre en place un processus harmonisé de reconnaissance de la validité des certificats, des brevets et des licences, ainsi qu'une méthode uniformisée de surveillance de l'exploitation des aéronefs étrangers. À cette fin, l'OACI devrait élaborer les dispositions et les éléments indicatifs nécessaires.

c) *Clause sur la sécurité*

- 1) il est recommandé d'insérer dans les accords bilatéraux une clause sur la sécurité, pour laquelle des modèles existent déjà ;
- 2) une concertation continue ainsi que la surveillance des exploitants étrangers seront nécessaires pour maintenir la validité de tels accords.

2. **RECOMMANDATIONS**

2.1 La Conférence convient des recommandations suivantes :

a) *Validation*

Il est recommandé que les États vérifient que les conditions de la reconnaissance de la validité des certificats, des brevets et des licences des autres États sont satisfaites.

b) *Reconnaissance et surveillance des aéronefs étrangers*

- 1) il est recommandé que l'OACI élabore les dispositions et les éléments indicatifs nécessaires pour aider les États à atteindre le plus haut degré d'uniformité possible dans la reconnaissance de la validité des certificats, des brevets et des licences et dans la surveillance de l'exploitation des aéronefs étrangers sur leur territoire ;
- 2) il est recommandé que les États contractants établissent des règles d'exploitation, conformes à la Convention et sans pratiques discriminatoires, qui régissent l'admission et la surveillance des exploitants étrangers à l'intérieur de leur territoire ;
- 3) il est recommandé que les États assurent et renforcent la surveillance de l'exploitation des aéronefs étrangers à l'intérieur de leur territoire et prennent les mesures nécessaires pour préserver la sécurité.

c) *Clause sur la sécurité*

Il est recommandé que les États insèrent, dans leurs accords bilatéraux de services aériens, une clause sur la sécurité fondée sur la clause type relative à la sécurité élaborée par l'OACI.